



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 73243

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la diffusion du label « made in France » sur les divers produits et fabrications réalisés dans notre pays. En effet, dans le contexte de mondialisation et de diffusion massive en Europe de produits importés à bas prix de l'étranger, il pourrait donc être utile de promouvoir les produits élaborés et fabriqués dans notre pays. Cette promotion correspondrait tant à l'intérêt de nos compatriotes de privilégier nos propres produits nationaux, qu'à l'étranger de choisir d'acquérir des fabrications issues de la renommée de qualité de sûreté et d'efficacité de notre production. Il lui demande donc son intention sur cette suggestion. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

D'une manière générale, une obligation de marquage d'origine sur les produits ou leur emballage, prévue par un texte national, serait constitutive d'une restriction aux échanges, contraire au droit communautaire. La France a, pour cette raison, modifié le décret n° 86-985 du 21 août 1986 relatif à l'étiquetage des textiles, qui prévoyait une telle obligation. En tout état de cause, l'appellation ou le marquage d'origine, strictement entendus, ne correspond que très rarement à la réalité des conditions de production, caractérisée par l'internationalisation des processus de fabrication. Dans ce contexte, la voie de la réglementation nationale ne semble pas la plus adaptée en l'espèce. D'autres solutions, fondées sur une initiative privée de promotion de l'origine, sont prévues par le droit français. Le dépôt d'une marque collective, simple ou de certification, est une de ces solutions. Elle consiste en une initiative collective, d'un syndicat professionnel par exemple, d'élaboration d'un cahier des charges contenant les conditions d'utilisation d'une marque et prévoyant des contrôles par un organisme indépendant. La marque collective est déposée à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Ainsi que l'avait préconisé le Conseil national de la consommation dans un avis du 8 avril 1998, les pouvoirs publics peuvent fournir une aide pour la mise en place de tels systèmes susceptibles d'apporter une information utile aux consommateurs dans la détermination de leur choix des produits. En dehors de ce cadre, les professionnels ont, bien entendu, la possibilité de faire référence, de façon volontaire, à des considérations d'origine, en vue de valoriser leurs produits. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veille, à cet égard, sur le fondement du code de la consommation à ce que de telles indications d'origine n'induisent pas le consommateur en erreur ou ne portent pas atteinte à la loyauté des transactions. Sur le plan européen, la Commission européenne, sur la base de consultations qu'elle a menées à la suite de ses premiers projets d'un label « made in Europe », poursuit des réflexions avec les filières professionnelles intéressées, les avis étant très variables d'un secteur à l'autre. En tout état de cause, les autorités françaises ne sont pas opposées au principe de la création d'un label « made in Europe » à condition que le dispositif repose sur le principe du volontariat, qu'il garantisse la protection des consommateurs et soit compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, notamment les accords sur les indications d'origine et les obstacles techniques au commerce.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73243

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8489

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10339